

**INTERVENTION DE M. PHILIPPE LANGEVIN  
PRESIDENT DU C.D.C. SUR :**

**« LA REFORME TERRITORIALE :  
UN ETAT DES LIEUX EN SEPTEMBRE 2014 »**

**LE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014**

## 1- DEFINITION DE LA DECENTRALISATION

**La décentralisation est un processus d'aménagement du territoire français qui consiste à transférer des compétences administratives de l'Etat vers des collectivités locales.** Cette décentralisation de la République est inscrite dans la Constitution dont l'article 1er précise que "l'organisation de la République française est décentralisée". Aujourd'hui, la France compte **101 départements, 36 700 communes, 22 régions et 2 600 groupements intercommunaux.**

Les collectivités territoriales disposent d'une certaine autonomie administrative, d'un personnel propre, de biens et services propres. Il existe un fondement constitutionnel à l'autonomie administrative à l'article 72 de la Constitution : "Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences".

**Les compétences des collectivités territoriales concernent aussi bien la formation professionnelle, l'enseignement, que la culture, la voirie, l'aménagement du territoire et le développement économique.** A chacune des collectivités reviennent des domaines privilégiés mais certaines compétences peuvent être gérées par deux ou trois échelons. Par exemple, la culture est mise en œuvre à la fois par les communes, les départements et les régions qui peuvent être les unes comme les autres en charge des bibliothèques. En matière d'aides sociales, le Département est la collectivité "chef de file" tandis que dans le domaine du développement économique, la Région est compétente en matière de programmation et d'aménagement du territoire. Les Communes sont, quant à elles, responsables de l'enfance et ont donc la gestion des crèches et centres de loisirs.

**Une des principales vertus de la décentralisation est de permettre une mutualisation des ressources et une proximité accrue avec les besoins de la population.**

*Source : services de l'Etat*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE 2014

	Total	Métropole	Outre-mer	Dépenses Mds €
<b>Communes</b>	36 767	36 552	1 215	97
<b>Départements</b>	101	96	5	71
<b>Régions</b>	27	22	5	28
<b>EPCI</b>	2 145			40
<b>dont métropole</b>	1		Total	236
<b>dont Communautés urbaines</b>	15		Dépenses Etat	380
<b>dont communautés d'agglomération</b>	222			
<b>dont communauté de communes</b>	1 903		PIB	2 117
<b>Syndicats</b>	13 402			
<b>Pôles métropolitains</b>	9			
<b>Maires</b>	36 767			
<b>Conseillers municipaux</b>	575 685			
<b>Conseillers généraux</b>	4 052	Députés	577	
<b>Conseillers régionaux</b>	1 880	Sénateurs	348	
<b>Elus locaux</b>	618 384	Elus nationaux	925	
<b>Fonctionnaires territoriaux</b>	1 137 000	Députés européens	74	

La réforme engagée de l'acte 3 de la décentralisation a pour objectif de réduire le nombre de collectivités territoriales pour améliorer l'efficacité de l'action publique, de rendre le pouvoir local lisible et de réaliser des économies évaluées à 25 milliards d'euros en supprimant les doubles-emplois et en réalisant d'importantes économies d'échelle dans la gestion territoriale. Elle se place dans le cadre d'un mouvement long engagé en 1982 vers une conception décentralisée du pouvoir qui reconnaît les territoires comme porteurs de démarches spécifiques de développement dans un contexte de retrait de l'Etat et de crise de l'endettement.

## 2- UNE HISTOIRE ANCIENNE

### 2-1 Acte I : 1982-1983 - Réforme DEFFERRE

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

- Supprime la tutelle administrative et financière exercée à priori par le Préfet,
- Transfère l'exécutif départemental et régional au profit d'un élu local,

- Accorde à la région le statut de collectivité territoriale de plein exercice.  
Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 organisent les premiers transferts de compétence de l'Etat aux communes, aux départements et aux régions.

**ACTE I DE LA DECENTRALISATION : LES LOIS DE DECENTRALISATION  
DE 1982/1983  
(Lois Defferre)-Répartition des compétences**

	<b>COMMUNE (Municipalités)</b>	<b>DEPARTEMENT (Conseils généraux)</b>	<b>REGION (Conseils régionaux)</b>
<b>Economie et développement local</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aides indirectes et aides directes complémentaires</li> <li>- Chartes intercommunales d'aménagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aides indirectes et aides directes complémentaires</li> <li>- Équipement rural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pôles de recherche</li> <li>- Développement économique</li> <li>- Aides directes et indirectes</li> <li>- Aménagement du territoire</li> <li>- Contrat de Plan État-région</li> <li>- Parc naturel régional</li> </ul>
<b>Urbanisme, voirie et transports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Schémas directeurs</li> <li>- Plans d'occupation des sols</li> <li>- Permis de construire</li> <li>- Routes communales</li> <li>- Ports de plaisance</li> <li>- Transports urbains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Routes départementales</li> <li>- Ports maritimes de pêche et de commerce</li> <li>- Transports non urbains</li> <li>- Plan départemental des transports</li> <li>- Transports scolaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Schéma d'aptitude et d'utilisation de la mer</li> <li>- Liaisons d'intérêt régional</li> </ul>
<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distribution en eau potable</li> <li>- Assainissement</li> <li>- Collecte et traitement des ordures ménagères</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de l'environnement</li> <li>- Collège du patrimoine et des sites</li> </ul>
<b>Action sociale et logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissement des demandes d'aide</li> <li>- Prestations facultatives</li> <li>- Bureaux municipaux d'hygiène</li> <li>- Programme local de l'habitat en faveur des mal-logés</li> <li>- Commission locale du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à l'enfance</li> <li>- Protection maternelle</li> <li>- Hébergement des handicapés</li> <li>- Hébergement des personnes âgées</li> <li>- Service social</li> <li>- Prévention sanitaire</li> <li>- Conseil départemental pour le logement</li> <li>- Avis sur les aides de l'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aides complémentaires</li> <li>- Financement facultatif du RMI</li> </ul>

	RMI, financement facultatif.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plans pour le logement des défavorisés</li> <li>- Participation obligatoire au RMI</li> <li>- Fonds d'aide aux jeunes en difficulté</li> <li>- Conseil départemental d'insertion</li> </ul>	
<b>Enseignement, formation professionnelle et Apprentissage</b>	- Enseignement primaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collèges</li> <li>- Avis des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lycées</li> <li>- Établissements d'éducation spéciale</li> <li>- Formation professionnelle des jeunes</li> <li>- Actions de formation pour les moins de 26 ans</li> <li>- Fonds régional de l'apprentissage et de la formation</li> </ul>
<b>Culture</b>	- Archives, musées, bibliothèques, conservatoires municipaux	- Archives, musées, bibliothèques centrales de prêts départementaux	- Archives, musées régionaux

## 2-2- Acte II : 2003-2004 : Réforme RAFFARIN

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 arrête le principe de l'organisation décentralisée de la république, étend les responsabilités des collectivités territoriales et leur reconnaît le droit à l'expérimentation.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère de nouvelles compétences aux collectivités territoriales en matière de développement économique (rôle de coordination de la Région) de formation professionnelle (les Régions deviennent responsables de l'apprentissage et de la formation des adultes en recherche d'emploi), des transports (transferts d'une partie des routes nationales aux Départements), de l'action sociale (les Départements sont chefs de file), du logement social (au bénéfice des Départements et des PCI), de l'éducation et de la culture (transferts des personnels ATOS aux Départements et aux Régions).

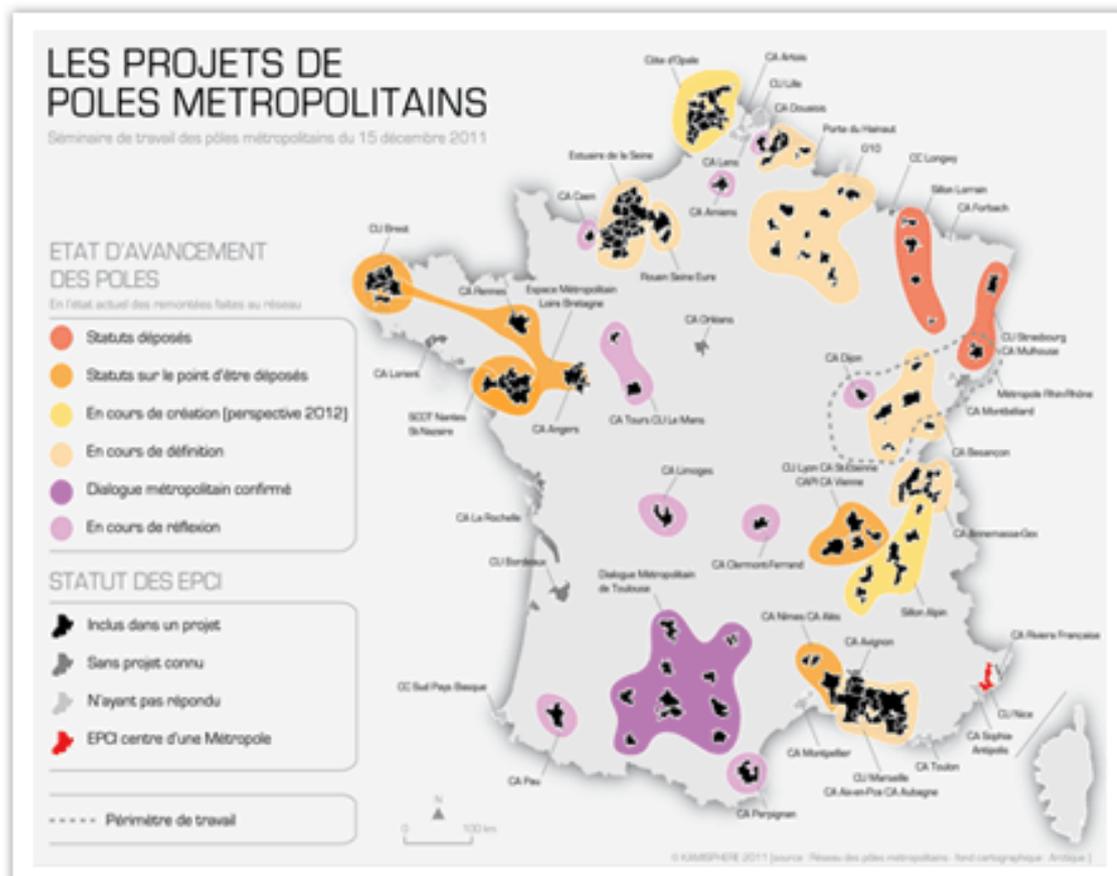
Un transfert progressif est prévu. Les collectivités territoriales volontaires pourront conduire des expérimentations dans certains domaines : fonds structurels européens, interventions économiques, transfert des aéroports, résorption de l'insalubrité ; financement de l'équipement sanitaire, assistance éducative, organisation des écoles primaires, entretien du patrimoine.

## 2-3 La réforme territoriale SARKOZY-FILLON de 2010

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales :

- Prévoit le remplacement des conseillers généraux et régionaux par un nouveau type d'élu local, le conseiller territorial,
- Arrête une nouvelle catégorie d'EPCI, la métropole dans les zones urbaines de plus de 500 000 habitants,
- Propose aux EPCI de plus de 300 000 habitants le statut de pôle métropolitain,
- Faciliter la fusion de communes en des communes nouvelles,
- Supprime la clause de compétence générale des départements et des régions,
- Procède à une refonte de l'intercommunalité dans le cadre de schémas départementaux de coopération intercommunale.

Cette loi n'a pratiquement pas été appliquée. Le statut des conseillers territoriaux, innovation majeure de la réforme, a été annulé. Il n'en reste que la métropole de Nice Côte d'Azur (la seule en France) à ce jour aux contours spécifiques et une dizaine de pôles métropolitains. Mais le renforcement de l'intercommunalité a été poursuivi.



# MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR



### 3- REPARTITION : RESUMEE DES COMPETENCES AVANT LA REFORME EN COURS

	Régions	Départements	Secteur communal	État
<b>Formation professionnelle, apprentissage</b>	Définition de la politique régionale et mise en œuvre			Définition de la politique nationale et mise en œuvre pour certains publics
<b>Enseignement</b>	Lycées (bâtiments, TOS*)	Collèges (bâtiments, TOS*)	Écoles (bâtiments)	Universités (bâtiments, personnel)
				Politique éducative
<b>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b>	Culture (patrimoine, éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	Culture (éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	Culture (éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	Culture (patrimoine, éducation, création, bibliothèques, musées, archives)
			Enfance (crèches, centres de loisirs)	
	Sport (subventions)		Sport (équipements et subventions)	Sport (formation, subventions)
	Tourisme		Tourisme	Tourisme
<b>Action sociale et médico-sociale</b>		Organisation (PMI, ASE)* et prestations (RMI-RMA, APA)*	Action sociale facultative (CCAS)*	Organisation et prestations (AAH, CHRS)*
<b>Urbanisme</b>			PLU*, SCOT*, permis de construire, ZAC*	PIG*, OIN*, DTA*

<b>Aménagement du territoire</b>	Schéma régional (élaboration) CPER*	Schéma régional (avis, approbation)	Schéma régional (avis, approbation)	Politique d'ATR*
				- CPER*
<b>Environnement</b>	Espaces naturels	Espaces naturels	Espaces naturels	Espaces naturels
	Parcs régionaux			- Parcs nationaux
		Déchets (plan départemental)	Déchets (collecte, traitement)	
	Eau (participation au SDAGE*)	Eau (participation au SDAGE*)	Eau (distribution, assainissement)	Eau (police, SDAGE*)
			Énergie (distribution)	Énergie
<b>Grands équipements</b>	-Ports fluviaux	Ports maritimes, de commerce et de pêche	Ports de plaisance	Ports autonomes et d'intérêt national
				Voies navigables
	Aérodromes	Aérodromes	Aérodromes	Aérodromes
<b>Voirie</b>	Schéma régional	Voies départementales	Voies communales	Voies nationales
<b>Transports</b>	Transports ferroviaires régionaux	Transports routiers et scolaires hors milieu urbain	Transports urbains et scolaires	Réglementation
<b>Communication</b>	Gestion des réseaux	Gestion des réseaux	Gestion des réseaux	Réglementation
<b>Logement et habitat</b>	Financement	Financement, parc et aides (FSL*), plan et office de l'habitat	Financement, parc et aides, PLH*	Politique nationale de logement
<b>Développement économique</b>	Aides directes et indirectes	Aides indirectes	Aides indirectes	Politique économique

<b>Sécurité</b>		Police municipale	Police générale et polices spéciales
	Circulation	Circulation et stationnement	
	Prévention de la délinquance	Prévention de la délinquance	
	Incendie et secours		

#### **4- LA LOI DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D’AFFIRMATION DES METROPOLES (MAPAM)**

Après une concertation minimum, le projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique, texte lourd et peu lisible de 200 pages dont une dizaine de rédactions successives ont été diffusées, a été scindé en trois le 2 avril 2013 ; et a été confirmé par le conseil des ministres du 10 avril 2013. Ce découpage inattendu a été largement impulsé par le Président du Sénat.

La première loi est consacrée à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles. Elle a été promulguée le 27 janvier 2014.

Le deuxième projet de loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République est consacré aux régions et à l'égalité des territoires. La loi a été votée par l'assemblée nationale le 23 juillet 2014. Elle n'a pas encore été examinée par le Sénat.

Le troisième projet de loi devrait concerner le haut conseil des territoires, les autres transferts de compétences, le renforcement de l'intercommunalité, la démocratie locale et la transparence financière. Il serait examiné fin 2014.

Le gouvernement a construit sa réforme sur 4 principes :

- la clarté entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales elles-mêmes dans l'exercice de leurs compétences respectives,
- la confiance pour restaurer le dialogue entre les partenaires de l'action publique,
- la cohérence pour conforter la logique de blocs de compétence,
- la démocratie pour favoriser un meilleur contrôle du citoyen en développant la participation et l'évaluation.

## 4-1-Dispositions générales

### A- Le rétablissement de la clause de compétence générale

La clause de compétence générale pour les départements et les régions, supprimée par la loi du 16 décembre 2010, est rétablie.

La qualité de chef de file est affirmée :

- Régions : développement économique et organisation des transports,
- Départements : action sociale et développement social, autonomie des personnes, tourisme, aménagement numérique et solidarité des territoires,
- Communes et intercommunalité : qualité de l'air et aide à la mobilité durable.

### B- Les conférences territoriales de l'action publique (CTAP)

Dans chaque région est créée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP) qui comprend des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales de la Région. Elle est co-présidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional dans sa formation associant l'Etat et les collectivités territoriales et par le président du Conseil régional dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre.

## COMPETENCES DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Dans sa formation associant l'Etat et les collectivités territoriales	Dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les EPCI
Peut émettre un avis sur les schémas régionaux et départementaux qui impliquent l'Etat. Emet un avis sur la candidature de toute collectivité territoriale ou EPCI dans le cadre de toute délégation de compétences. Peut être consultée par la commission sur l'évaluation des charges sur les conditions du transfert de compétences. Débat de toute question relative à la coordination entre collectivités territoriales Fournit au Haut Conseil Des Territoires des analyses des politiques publiques locales.	Concourt à l'élaboration du pacte de gouvernance territoriale. Peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux, lorsque ces schémas ne sont pas soumis à approbation par l'Etat.

***Les Présidents de Région se sont opposés sans succès à l'idée de participation de l'Etat aux CTAP. Ils considèrent que les CTAP sont une nouvelle strate qui risque de complexifier l'organisation administrative. La***

***coordination nationale des conseils de développement demande que l'avis des conseils de développement existant sur le territoire soit sollicité.***

***Au-delà des intentions, les CTAP risquent de devenir des espaces de conflits lourds entre élus qui ne partagent pas nécessairement les mêmes convictions en matière de développement local. Certains auraient préféré une conférence des exécutifs.***

### **C- Les pactes de gouvernance territoriale**

Chaque conférence territoriale adopte un pacte de gouvernance territoriale, cadre dans lequel les collectivités territoriales et les EPCI coordonnent leurs interventions. Ce pacte se matérialise par des schémas d'organisation définis par les régions et les départements pour chacune des compétences dont ils sont chef de file.

***Il ne sera pas facile à des collectivités d'une même région qui ne partagent pas la même vision du territoire de conclure un pacte de gouvernance territoriale.***

Les collectivités territoriales ne sont pas obligées d'adopter le pacte de gouvernance territoriale. Dans ce cas, elles ne peuvent pas bénéficier de financements croisés. Elles ne peuvent plus percevoir de subventions de la Région ou du Département.

La Région ne peut accorder aucune subvention d'investissement ou de fonctionnement aux projets des départements, des communes et des EPCI qui ne respectent pas les orientations fixées par le schéma régional.

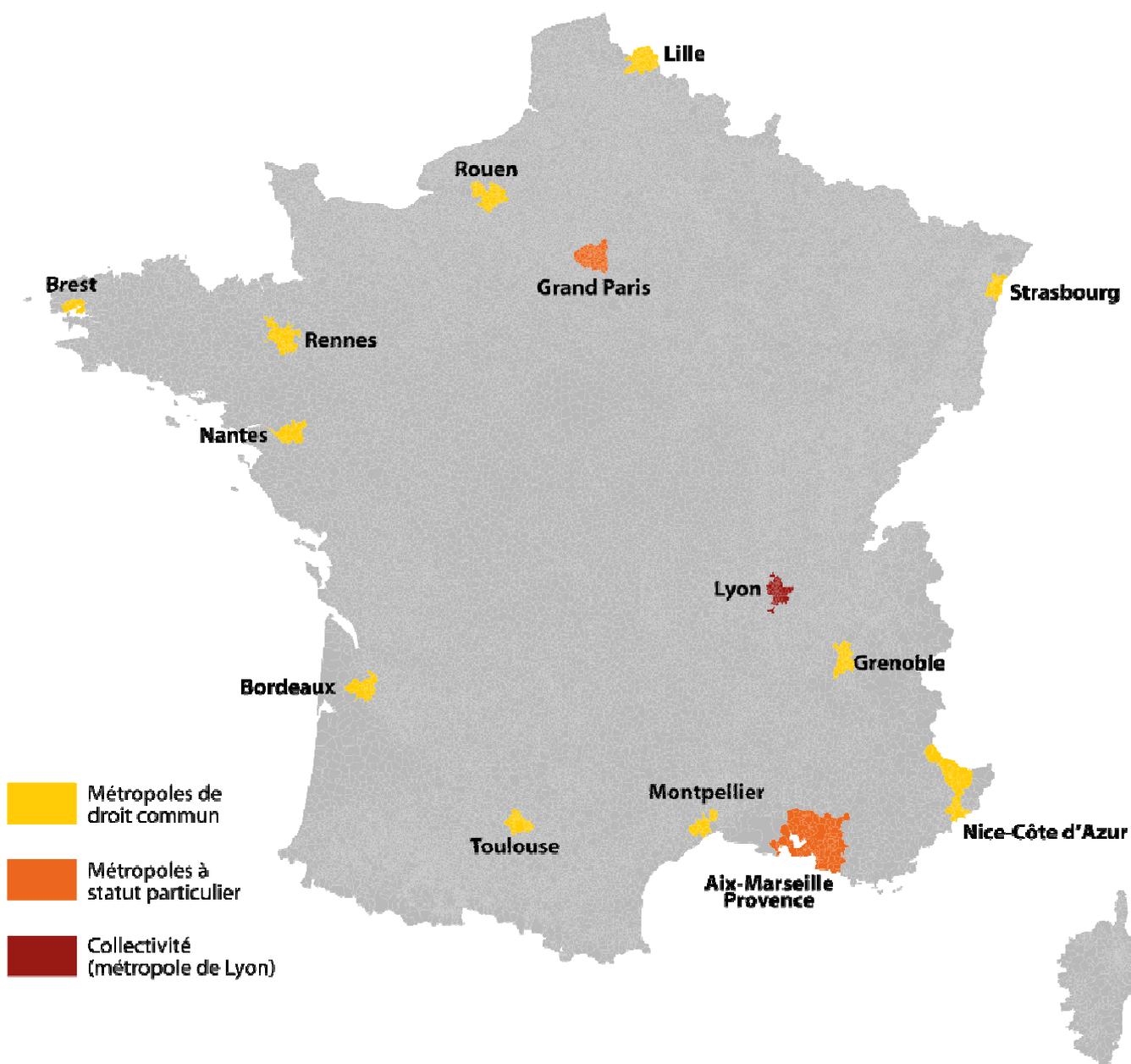
Le département ne peut accorder aucune subvention d'investissement ou de fonctionnement aux projets des régions, des communes et des EPCI qui ne respectent pas les orientations fixées par le schéma départemental.

### **4-2- L'affirmation des métropoles**

La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

## A- Cas général

La métropole est créée par la transformation obligatoire de toutes les communautés d'agglomérations ou urbaines qui rassemblent plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants. **C'est un EPCI qui exerce de larges compétences. Sont ainsi concernées les villes de Paris, Lyon, Marseille (statut spécial) et Bordeaux, Grenoble, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Rouen Strasbourg, Toulon et Toulouse (statut général). Il est imposé par la loi.**



Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa

création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

**Le gouvernement n'a pas retenu l'élection directe au suffrage universel des organes exécutifs des métropoles, ce qui leur donnerait une plus forte légitimité. La question est renvoyée à 2020.** La reconnaissance des métropoles de dimension européenne « communautés métropolitaines » dotées d'un statut spécifique n'a finalement pas été non plus retenue. Seule, lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes sera dénommée « Eurométropole de Strasbourg ».

### ➤ **Compétences obligatoires**

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### ***En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :***

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### ***En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :***

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- Organisation de la mobilité, création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

***En matière de politique locale de l'habitat :***

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

***En matière de politique de la ville :***

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.

***En matière de gestion des services d'intérêt collectif :***

- Assainissement et eau ;
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- Abattoirs et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours ;
- Service public de défense extérieure contre l'incendie.

***En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :***

- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

- Autorité concessionnaire de l'État pour les plages,

Lorsque l'exercice de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

### ➤ **Compétences déléguées**

#### ***Part l'Etat***

L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, les compétences suivantes :

- L'attribution des aides au logement locatif social ;
- Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant.

Les compétences déléguées sont exercées par le président du conseil de la métropole et exercées au nom et pour le compte de l'État. Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable.

L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

- La mise en œuvre de la procédure de réquisition.
- La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement.
- L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale pour la partie concernant le territoire de la métropole.
- La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements sur le territoire métropolitain.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures.
- La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants.

#### ***Par le Conseil Général***

Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

- D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement.
- De missions confiées au service public départemental d'action sociale.

- D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion.
- D'aide aux jeunes en difficulté.
- D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.
- De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental.
- De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

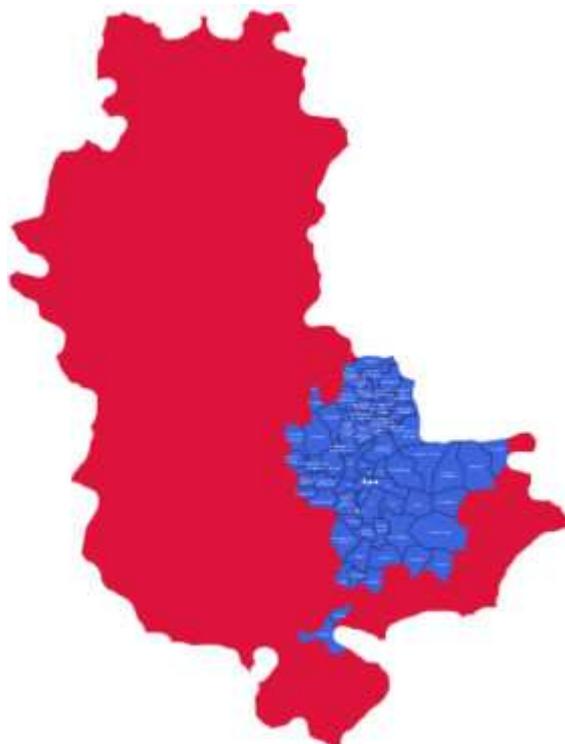
## **B- Cas particuliers**

### **1- Dispositions spécifiques à l'Île de France**

La métropole de Paris est créée au 1 janvier 2016. C'est un établissement public regroupant Paris et les EPCI à fiscalité propre des départements de l'aire urbaine définie par l'INSEE comme la zone dense qui seront obligatoirement couverts par des EPCI à fiscalité propre au 31 décembre 2015. Ce territoire correspond grosso modo à celui couvert par la future ligne de métro grand Paris express, chantier de 200 km en forme de double rocade de 26 milliards d'€uros. Un schéma régional de coopération intercommunale est élaboré par le Préfet. Il achève la carte de l'intercommunalité sur le territoire de la métropole de Paris.



## Carte de la métropole de Lyon (en bleu) et du Conseil général du Rhône (en rouge)



### 3- Dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est un EPCI créé au 1er janvier 2016 par substitution aux EPCI (CU de MPM, CA du pays d'Aix, CA Salon- Etang de Berre-Durance, SAN Ouest Provence, CA du pays d'Aubagne et de l'Etoile, CA du pays de Martigues). Elle exerce l'ensemble des compétences transférées par les communes et les intercommunalités intégrées sur l'ensemble de son périmètre. Elle exerce également les compétences du droit commun des métropoles.

Elle se distingue des autres métropoles par sa superficie et le poids de sa population dans les Bouches-du-Rhône

Poids des métropoles dans leur département				
	Superficie Km <sup>2</sup>	département	Population	département
CU Grand Lyon	516	16%	1 300 000	74%
<b>Métropole Aix-Marseille</b>	<b>3 173</b>	<b>62%</b>	<b>1 800 000</b>	<b>91%</b>
CU Bordeaux	552	5,50%	720 000	49%
CA Grenoble Alpes Métropole	321	4,30%	403 000	33%
CA Montpellier	422	6,90%	427 000	40%
CU Nantes Métropole	523	7,70%	549 000	42%
Métropole Nice Côte d'Azur	1 437	33%	532 000	49%
CU Rennes Métropole	640	9,50%	407 000	41%
CU Strasbourg	314	6,60%	470 000	43%
CU Lille Métropole	1 821	32%	1 113 000	43%
CA Rouen Elbeuf	664	10,50%	497 000	40%

Les conseils de territoire émettent des avis sur toutes les affaires intéressant leur périmètre. Ils disposent d'un budget de fonctionnement et d'investissement.

Ils peuvent exercer des compétences déléguées par la métropole à l'exception des compétences suivantes :

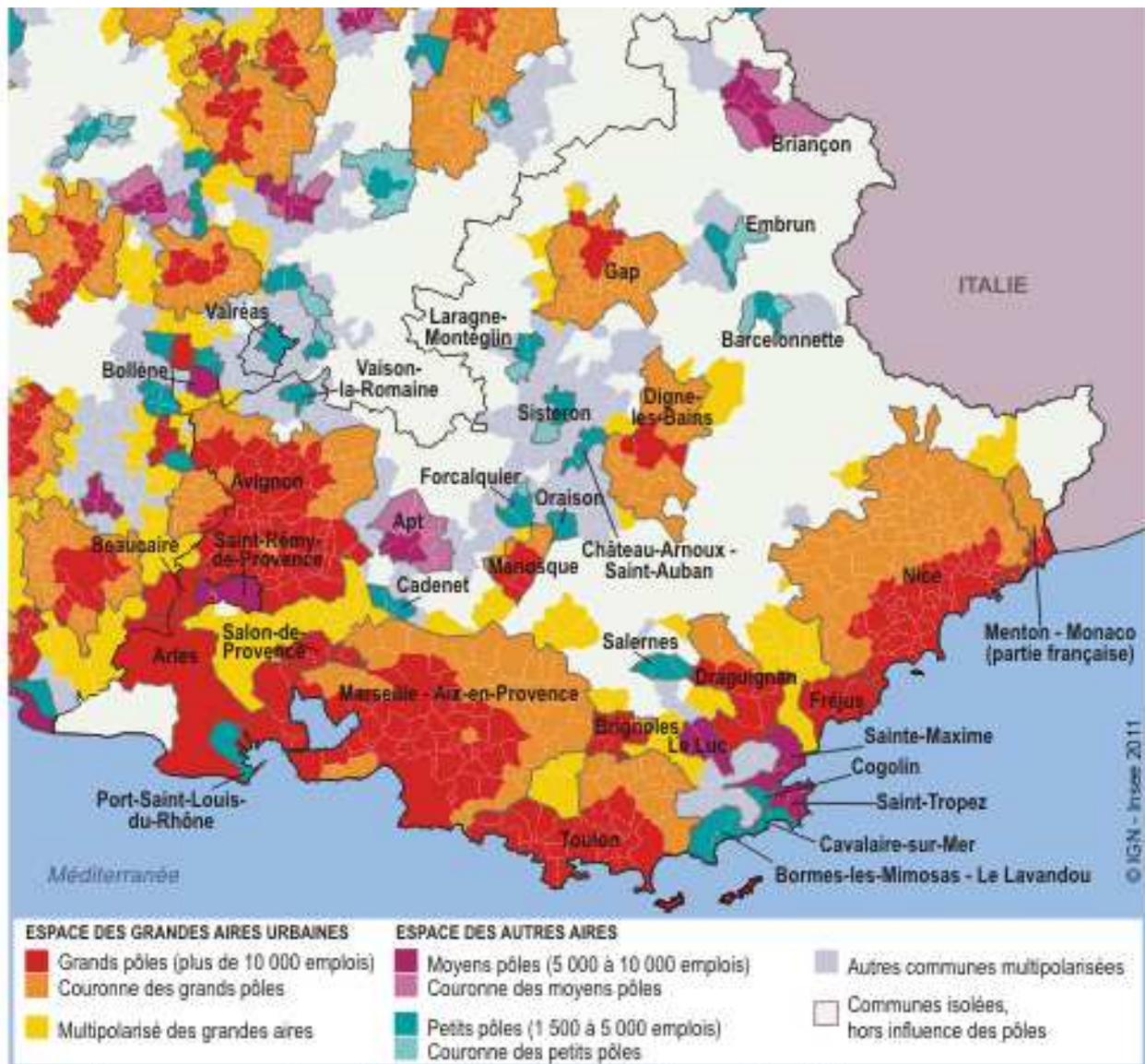
- création des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, création et réalisation de zones d'aménagement concertées, constitution de réserves foncières,
- organisation de la mobilité urbaine,
- schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagement de Voirie,
- plan de déplacements urbains,
- programme local de l'habitat réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
- schéma d'ensemble et programmation des dispositifs contractuels, développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- schémas d'ensemble en matière d'assainissement et d'eau,
- marchés d'intérêt national,
- schéma d'ensemble de gestion des déchets ménagers et déchets assimilés,
- plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat, plans, climat- énergie territoriaux,
- gestion des milieux aquatiques,
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement, supérieur et aux programmes de recherche,
- concession de la distribution publique d'électricité.

**La question des limites de ces territoires n'est pas tranchée.**

**Il serait souhaitable que ces territoires recouvrent des bassins de vie comme l'a proposé le conseil de développement de la CU MPM. On aboutirait alors à 4 ou 5 ensembles cohérents en matière de déplacements domicile-travail, d'attractivité et de cohérence économique et sociale. Mais il est probable que ces territoires soient ceux des EPCI actuels qui ont construit des relations de travail depuis plus de 10 ans. Sans pour autant avoir de réalités économiques. Le risque alors est de limiter considérablement l'efficacité d'Aix-Marseille-Métropole en maintenant de facto les 6 EPCI concernés.**

**Il aurait été aussi cohérent que les limites d'Aix-Marseille Métropole coïncident avec l'aire urbaine. La carte ci-dessous montre que ce n'est pas le cas.**

## Aires urbaines Provence-Alpes Côte d'Azur



Source : Insee, zonage en aires urbaines 2010, recensement de la population 2008

Une conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la métropole d'Aix-Marseille-Métropole.

## Carte de la métropole Aix-Marseille-Provence



Ce nouveau territoire, très étendu, est contesté par la plupart des maires concernés (109 sur 119) et le conseil général des Bouches-du-Rhône qui estiment que ce vaste territoire de 93 communes, 3 173 Km<sup>2</sup> ; 1 833 000 habitants et 735 000 emplois n'est pas gérable. Soutenu par les milieux économiques, Aix-Marseille Métropole propose une vaste ambition pour donner plus de cohérence et de lisibilité à des collectivités et des EPCI qui travaillent davantage en concurrence qu'en complémentarité.

L'intérêt de cette métropole est évident. Ce nouveau territoire peut :

En ce qui concerne l'environnement :

- organiser un réseau écologique fonctionnel des trames vertes et bleues en s'appuyant sur les espaces naturels protégés dans la mesure où le territoire métropolitain constitue une mosaïque de continuités écologiques séparées par des ruptures majeures,
- définir et mettre en place une politique foncière volontariste et renforcer les villes intermédiaires,
- concevoir une politique de réduction de la pollution de l'aire et d'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

En ce qui concerne les transports :

- 
- en termes de grande accessibilité, mettre en œuvre le tracé LGV PACA des métropoles du sud et impliquer le territoire métropolitain dans les projets de grande accessibilité fret en Europe
- en termes de navettes domicile-travail, favoriser la mise en place d'une politique métropolitaine de transports en commun dans le cadre d'un syndicat mixte efficace.

En ce qui concerne l'habitat :

- mettre en cohérence les politiques locales de l'habitat et de cohésion sociale sur le territoire métropolitain,
- développer une offre de logements répondant aux besoins diversifiés des habitants au niveau métropolitain.

En matière d'emploi et de développement économique :

- valoriser la complémentarité des espaces pour augmenter la part des cadres des fonctions métropolitaines supérieures,
- définir et mettre en place un schéma métropolitain de développement économique,
- définir et mettre en place un schéma métropolitain de zones d'activité et de pôles technologiques et un schéma métropolitain des espaces commerciaux,
- réaliser un schéma métropolitain de la logistique.

En matière d'innovation, de recherche et d'enseignement supérieur :

- développer une dynamique de l'innovation pour le développement métropolitain,
- mettre en réseau les concentrations scientifiques et les pôles technologiques,
- réussir Aix-Marseille Université en améliorant les conditions de la vie étudiante et en valorisant ses domaines d'excellence.

En matière de tourisme et de culture :

- définir et mettre en place un schéma métropolitain du tourisme pour renforcer l'offre sur les marchés des territoires,
- s'appuyer sur Marseille- Provence 2013, capitale Européenne de la culture, pour valoriser et amplifier l'offre culturelle de la métropole
- créer un climat favorable aux créatifs.

Une mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, dirigée par le préfet Théry, a été mise en place en 2013. 8 chantiers sont en cours qui préfigurent les priorités possibles d'Aix-Marseille-Métropole :

Chantier 1 : Faire de la jeunesse le premier atout métropolitain

Chantier 2 : Assurer l'équité sociale et territoriale

Chantier 3 : Améliorer les déplacements et l'accessibilité

Chantier 4 : Ressources naturelles et développement de la métropole  
Chantier 5 : Accompagner la transition énergétique métropolitaine  
Chantier 6 : Mobilité durable et performante des marchandises  
Chantier 7 : Stimuler partout les innovations et leurs croisements  
Chantier 8 : Organiser l'ingénierie métropolitaine

Un conseil des élus composé des présidents des EPCI, des représentants des maires et des présidents du conseil général et du conseil régional a été inclus dans la loi

Le conseil de la métropole comprendra 238 membres dont 106 pour Marseille. Toutes les communes seront représentées ; Il y a actuellement 560 élus communautaires.

Un conseil paritaire territorial de projet, instance de discussion entre l'Etat et les élus locaux, est composé de 23 élus et de 23 représentants de l'Etat. Il a été mis en place à la demande des maires opposés à la réforme.

Un conseil des partenaires, composé d'une centaine de représentants de la société civile, est associé aux travaux de la mission Théry.

**La ministre de la décentralisation a ouvert la possibilité d'accepter des amendements sur le fonctionnement de la métropole à l'occasion du vote de prochains textes sur la décentralisation. Les maires souhaitent faire modifier la loi sur la fiscalité et le droit du sol Ils ne se retrouvent que sur une gestion commune de trois compétences, les transports, l'environnement et l'économie. Les taux de fiscalité devraient converger sur 12 ans et les maires pourraient présenter leur projet de PLU à la métropole. Mais rien n'est définitivement tranché à ce jour.**

Les maires entendent ralentir au maximum la procédure et limiter les compétences de la métropole. Ils souhaitent maintenir les EPCI actuels jusqu'en 2020.



- définition d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable à valeur prescriptive qui regroupe le schéma régional de l'intermodalité, le schéma régional du climat, le plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- exercice de la responsabilité des transports non urbains et des transports scolaires,
- gestion de la voirie relevant des départements,
- possibilité de transférer au cas par cas les aéroports,
- transfert des collèges.

Il prévoit la rationalisation de l'organisation territoriale :

- accroissement de la taille minimum des EPCI de 5 000 à 20 000 habitants
- possibilité donnée aux préfets de modifier le périmètre des EPCI et de dissoudre les syndicats de communes (SIVOM, SIVU, Syndicats mixtes
- renforcement des compétences obligatoires des communautés de communes : promotion du tourisme et aires d'accueil des gens du voyage

Il limite les compétences des Départements dont la disparition est annoncée à l'échéance de 2021.

**A défaut de convention avant le 1er janvier 2017 prévoyant le transfert ou la délégation d'au moins 4 des 9 « groupes de compétence » du Département à la métropole, l'ensemble de ces compétences sera transféré à la métropole :**

- attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement,
- missions confiées au service départemental d'action sociale,
- programme départemental d'insertion,
- aide aux jeunes en difficulté,
- actions de prévention spécialisées,
- personnes âgées et action sociale,
- gestion des routes,
- collèges,
- tourisme et équipements sportifs.

Il reste au département « la solidarité sociale et territoriale » :

- intervention lorsque l'initiative privée est absente pour satisfaire les besoins de la population en milieu rural,
- prévention des situations de fragilité sociale, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes,
- assistance technique aux communes et EPCI qui ne disposent pas de ressources suffisantes,
- schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental.

Le projet de loi fait des domaines de la culture, du sport et du tourisme des compétences partagées.

**Ce texte dévitalise le département, muscle l'intercommunalité et valorise les Régions. La disparition des Conseils généraux, qui nécessitera une réforme constitutionnelle, est prévue pour 2020.**

## **5-2 La nouvelle carte des 13 régions**

Après plusieurs projets, la carte adoptée par l'assemblée nationale est de 13 régions dont 5 seulement ne changent pas de périmètre. Ce découpage historique respecte certaines données sémantiques, voire religieuses. Il se heurte néanmoins à l'hostilité des régions actuelles qui entendent rester dans leurs limites administratives. Ces nouvelles régions seront mises en place en janvier 2016. Il reste peu de temps pour les organiser.

---

## La nouvelle carte des 13 régions métropolitaines

### Les régions...

-  ... qui fusionnent
-  ... qui ne changent pas



«LES ÉCHOS» / IDÉ

Ce texte n'a pas encore été examiné par le Sénat. Il peut donc encore évoluer :

- la carte des régions peut changer,
- les départements ruraux pourront être maintenus, mais il n'existe pas de définition d'un département rural. Leur disparition est interprétée comme une menace pour le monde rural,
- l'assemblée des départements de France ne manque pas d'arguments pour défendre les conseils généraux.

Des incertitudes demeurent sur la date des prochaines élections départementales et régionales.

Initialement prévues en décembre 2015 (ce qui augmenterait le mandat des conseillers généraux de 21 mois), elles pourraient être avancées avant l'été 2015, ce qui impliquerait une mise en place plus rapide des 13 nouvelles régions.

Cette réforme fondamentale, accélérée ces derniers mois, n'a pas fait l'objet d'une longue préparation. La seule concertation engagée l'a été avec les présidents des grandes associations d'élus. Elle est encore fragile. Les collectivités territoriales ne l'ont pas expliquée, ni à leurs acteurs de développement, ni à leurs habitants. Elle est marquée par des modifications régulières qui masquent son contenu. Elle se heurte notamment à de nombreux élus locaux qui refusent de changer d'horizon et analysent ces mouvements comme des restrictions à leur pouvoir légitimé par l'élection.

La suppression des conseils généraux pose de nombreux problèmes non résolus. Il serait cohérent d'élargir le périmètre des métropoles au niveau de leur département. Mais si cette éventualité est logique pour les métropoles de Paris et de Marseille qui concentrent 90% de leur population, elle l'est beaucoup moins pour les autres métropoles dont le poids démographique et le territoire dans leur département sont beaucoup plus faibles. La solution « Rhône » pourrait être envisagée avec un partage clair des compétences entre la métropole et le reste du département. **Le projet de loi prévoit de réduire progressivement les compétences des Départements d'ici 2020 et de les remplacer par de grandes régions et une intercommunalité renouvelée.**

**Le pouvoir réglementaire local reconnu aux régions reste très encadré.** Il s'agit en fait d'une simple capacité à faire des propositions dans le domaine de leurs compétences qui devront être approuvées par l'Etat central.

**Nouvelles compétences**  
**(Projet de loi portant organisation territoriale de la République)**

<b>EPCI</b>	<b>Métropoles</b>	<b>Départements</b>	<b>Régions</b>
<p>Taille minimum de 20 000 habitants</p> <p>Nouveaux pouvoirs aux préfets</p> <p>Dissolution des SIVOM, SIVU et Syndicats mixtes</p> <p>Nouvelles compétences obligatoires des CC et des CA</p> <p>Promotion du tourisme</p> <p>Aires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Maisons de service au public</p>	<p>Développement et aménagement économique, social et culturel</p> <p>Aménagement de l'espace métropolitain (SCOT, PLU)</p> <p>Politique locale de l'habitat</p> <p>Politique de la ville</p> <p>Gestion des services d'intérêt collectif</p> <p>Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>+ Compétences éventuellement déléguées par l'Etat et le Conseil Général</p>	<p><b>Compétences reconnues :</b></p> <p>Solidarités territoriales et humaines</p> <p><b>Compétences perdues au bénéfice de la Région</b></p> <p>Transports non urbains routiers</p> <p>Plan départemental de gestion des déchets dangereux</p> <p>Voirie départementale</p> <p>Gestion des ports</p> <p>Collèges</p> <p><b>Compétences pouvant être perdues au bénéfice de la Métropole</b></p> <p>Fonds de solidarité pour le logement</p> <p>Service départemental d'action sociale</p> <p>PDI</p>	<p>Soutien au développement économique</p> <p>SRDE prescriptif</p> <p>Régime d'aides aux entreprises</p> <p>Schéma régional de développement touristique</p> <p>Plan régional de prévention et de gestion des déchets</p> <p>SRADDT prescriptif</p> <p>Transports non urbains routiers</p> <p>Voirie départementale</p> <p>Aérodromes (au cas par cas)</p> <p>Gestion des ports</p> <p>Collèges</p> <p>Possibilité d'intervenir en matière de logement et d'habitat et dans la politique de la ville</p>

		Prévention spécialisée	
		Personnes âgées	
Compétences partagées : culture sport, tourisme			

## **6- CONSEQUENCES DE LA REFORME EN PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR**

### **6-1 Pour la Région après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : bénéficiaire de nouvelles compétences**

Limites : inchangées. On peut toutefois estimer logique une fusion avec Languedoc-Roussillon qui aurait construit un espace Méditerranéen non dénué de sens. Si les départements ont une opportunité de choix (ce qui n'est pas garanti), ceux du Gard et le Drôme pourraient élargir le périmètre de Provence-Alpes Côte d'Azur, les Hautes-Alpes pouvant être séparées pour rejoindre Rhône-Alpes en terre Dauphinoise.

Compétences : très largement accrues dans les domaines évoqués dans le tableau précédent (économie, aménagement du territoire, mobilité durable, routes, environnement) au-delà des compétences actuelles qui ne sont pas remises en cause. Les schémas régionaux s'imposent aux communes et aux EPCI. De plus, le président de la Région est appelé à jouer un rôle moteur de coordination des politiques publiques au sein de la conférence territoriale de l'action publique et du pacte de gouvernance territoriale, actée par la loi MAPAM. L'avancée la plus importante est dans le caractère prescriptif de ses schémas qui donne à la Région un véritable pouvoir par rapport à celui des autres collectivités territoriales. Le principe de la non hiérarchie des collectivités territoriales est ainsi remis en cause. La suppression des Départements conduirait la région à récupérer une partie de leurs compétences.

### **6-2 Pour les départements entre 2016 et 2020 : organiser leur disparition**

**Les Départements seront appelés à organiser leur disparition à l'échéance 2020. Ils perdent dès 2006 une grande partie de leurs compétences : collèges, routes, transports non urbains de voyageurs, transports scolaires, gestion des ports, traitement des déchets dangereux.**

## **A-Pour les départements métropolitains**

Les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes comprennent une partie métropolitaine et une partie qui ne l'est pas.

Dans les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes, dès 2016, Aix-Marseille Métropole et la Métropole Nice Côte d'Azur pourraient assumer une partie des compétences sociales du conseil général par convention. Ces deux départements devront choisir lesquelles : 4 au moins dans une liste de 9. Ce qui ramènerait de fait leur territoire d'intervention à la partie non métropolitaine de leur espace. Cette disposition paraît difficile à tenir.

Dans les Bouches-du-Rhône, il serait logique d'élargir le périmètre d'Aix-Marseille-Provence Métropole à l'ensemble du département. Dans les Alpes-Maritimes, il serait cohérent de revoir les limites de la métropole Nice Côte d'Azur pour les étendre à l'ensemble du département également. Dans ce cas, ces deux métropoles exerceraient, en leur lieu et place, les compétences départementales. La solidarité sociale et territoriale serait exercée par ces métropoles.

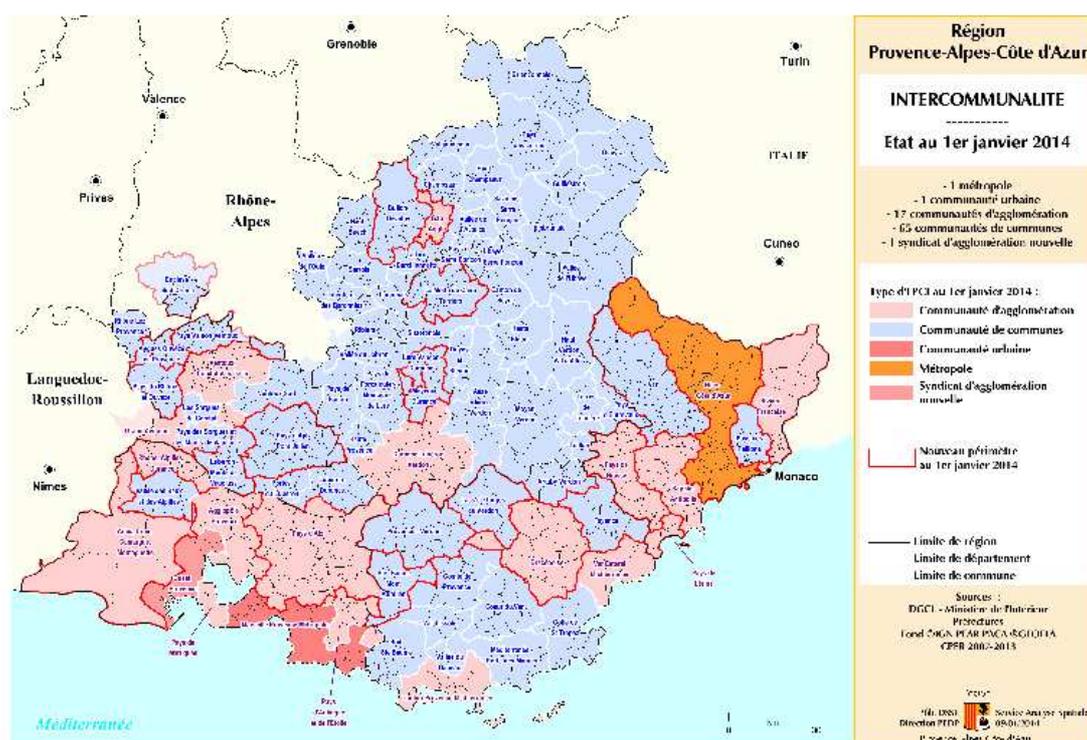
## **B-Pour les départements non métropolitains**

Pour les autres départements de la région, la situation est différente. Ils garderont leurs compétences sociales jusqu'en 2020.

Mais il est question de maintenir les conseils généraux ruraux. La situation est fort différente d'un département à un autre. Les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes sont évidemment des départements ruraux. Ils pourraient être maintenus. La question peut se poser pour le Vaucluse qui pourrait aussi ne pas disparaître. Reste le Var qui est à la fois rural dans sa partie nord et quasi métropolitain dans sa partie sud. Son avenir est incertain. La solidarité sociale et territoriale, si ces départements disparaissent, serait assurée par les EPCI.

## **6-3 Pour l'intercommunalité : accroître leur importance**

Le relèvement du seuil des communautés de communes à 20 000 habitants entraînerait la suppression des 3/4 d'entre elles. Toute la carte des intercommunalités est ainsi appelée à changer.



La région comprend actuellement une métropole (Nice Côte d'Azur), une communauté urbaines (Marseille-Provence-Métropole), 17 communautés d'agglomération, un SAN (Ouest Etang de Berre) et 65 communautés de communes. 50 d'entre elles ont une population inférieure au seuil de 20 000 habitants.

La carte des intercommunalités doit être bouclée au 1er janvier 2014. De nouveaux regroupements seront opérés (voir carte). Pour autant, les trois-quarts des communautés de communes devront revoir de nouveau leur périmètre. La carte sera encore revisitée. La situation n'est pas stabilisée.

## 6-4 Pour les communes : gérer la proximité

Les communes perdent une grande partie de leurs compétences au bénéfice des EPCI, ce qui est déjà le cas mais sera amplifié avec un élargissement du champ des compétences transférées. Si les départements disparaissent, elles perdent aussi le premier de leur partenaire financier. Ce rôle sera celui de la Région appelée à élargir ses interventions au niveau communal.

## 6-5 Pour les métropoles : conventionner avec la Région

Le point le plus important est celui de la constitution d'Aix-Marseille Métropole appelée à devenir une collectivité puissante, cœur économique de la région et premier partenaire du Conseil Régional dans ses politiques structurantes : éducation,

transports, développement économique, environnement, tourisme...L'avenir du territoire est dans la capacité de ces deux collectivités à s'entendre sur un projet commun de développement.

La situation de la métropole Niçoise est comparable. Elle est rendue encore plus complexe par son périmètre qui, écartant Sophia-Antipolis, Cannes et la Riviera d'une coté, Menton de l'autre, n'au aucune cohérence économique, sociale ou territoriale.